

DÉCISION DE L'AFNIC

gomesse.fr

Demande n° FR-2021-02378

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association EN ROUTE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gomesse.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gomesse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du président du Requérant donné à Madame F. pour « engager, assister, représenter et défendre les intérêts de l'association EN ROUTE devant l'Afnic, dans le cadre de la procédure Syreli » ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du mardi 28 juin 2016 de l'association EN ROUTE ;
- Statuts du 28 juin 2016 de l'association EN ROUTE ;
- Résultat obtenu le 05 août 2016 sur le site web <http://www.journal-officiel.gouv.fr> suite à la recherche d'association comprenant les termes « en route » ayant pour code postal « 92300 » ;
- Annonce n°1610 – page 98 publiée le 16 juillet 2016 en annexe au Journal Officiel de la république française portant sur la création de l'association EN ROUTE ayant pour objet : « la mise en relation des particuliers pour favoriser le covoiturage et le partage de véhicules ; faciliter le déplacement des personnes et favoriser le lien social » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame F., Secrétaire générale de l'association requérante ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur B., Président de l'association requérante ;
- Procès-verbal du 28 juin 2016 de la première réunion du Conseil d'administration de l'association EN ROUTE portant sur la nomination des membres du Bureau ;
- Procès-verbal du 09 septembre 2020 de l'assemblée générale ordinaire annuelle du Requérant ;
- Procès-verbal de réunion du Conseil d'administration du 09 septembre 2020 de l'association EN ROUTE portant sur la nomination des membres du Bureau ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « GO MESSE » numéro 4314180 enregistrée le 14 novembre 2016 par le Requérant pour les classes de produits et services 9, 35, 38 et 39 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gomesse.fr> enregistré le 23 avril 2016 sous diffusion restreinte ;

- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 15 avril 2021 et réponse de l'Afnic adressée au Requêteur ;
- Courriel du 20 décembre 2018 du Titulaire, trésorier du Requêteur, adressé au président du Requêteur sur la titularité du compte OVH ;
- Copie de la souscription au prélèvement bancaire automatique par la société OVH et autorisé par le Requêteur le 06 février 2019 ;
- Courriel du service client OVH du 23 février 2020 adressé au Requêteur et ayant pour objet : « Changement d'email pour compte [...] -ovh » ;
- Courriel du 27 octobre 2020 du Requêteur, adressé au Titulaire et ayant pour objet : « URGENT > Nom de domaine & hébergement du site www.gomesse.fr » ;
- Courrier recommandé adressé au Titulaire le 08 janvier 2021 le mettant en demeure d'organiser la transmission du nom de domaine www.gomesse.fr au bénéfice du Requêteur ; accompagné de l'avis de réception ;
- Facture de la société APSYNTH sarl du 04 octobre 2018 adressé au Requêteur pour diverses prestations d'étude et de conception de l'application « devGomesse » ;
- Courriel du service client OVH du 11 février 2019 adressé au Requêteur et ayant pour objet : « Avis de renouvellement automatique OVH » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « gomesse » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <gomesse.fr> et notamment ;
 - « Accueil » ;
 - « Mentions légales » ;
 - « Notre histoire ».

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A LA REQUETE DE :

L'Association EN ROUTE

Association immatriculée au registre national des associations sous le numéro W922010388 le 16 juillet 2016, déclarée à la préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro 20160029 le 16 juillet 2016 dont le siège est sis 96, rue Anatole France – 92 300 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Monsieur B.,

Représentée par :

Madame F., née le [date] à [commune], de nationalité française, [adresse], Secrétaire Général de l'Association,

En vertu du mandat de représentation joint en Annexes 23, 9 et 10

I. EXPOSE DES FAITS

1. Présentation de l'association EN ROUTE, qui exploite son activité depuis le nom de domaine www.gomesse.fr Par assemblée générale constitutive du 28 juin 2016, l'association EN ROUTE, ci-après "l'Association" a été constituée à l'initiative de Monsieur B., son Président. (Annexe 1 : PV Assemblée générale constitutive et Annexe 9 : CNI de Monsieur B.) Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'Association a pour objet de contribuer par tous moyens à la mise en relation des particuliers par le covoiturage et le partage de véhicules, dans le but de faciliter le déplacement de personnes et de favoriser le lien social. (Annexe 2 : statuts) L'association En Route est une association régie par la loi de 1901, immatriculée au Répertoire National des Associations le 16 juillet 2016, sous le numéro W922010388, déclarée à la préfecture des Hauts-de-Seine sous le numéro 20160029 le 16 juillet 2016. (Annexe 3 et Annexe 4) Pour les besoins de son activité, l'association EN ROUTE exploite et édite une plateforme en ligne de mise en relation des particuliers depuis le nom de domaine www.gomesse.fr (ci-après "la Plateforme") comme l'indiquent les mentions légales disponibles sur le site. (Annexe 5 : mentions légales www.gomesse.fr) La page « A propos » du site

www.gomesse.fr précise que l'Association intervient dans le secteur culturel. Partant du constat de la raréfaction des offices religieux catholiques, contraignant les fidèles à faire toujours plus de kilomètres afin d'assister à une messe, notamment en milieu rural : « GoMesse permet le covoiturage gratuit pour permettre à tous les paroissiens de rejoindre facilement un clocher à l'occasion d'une messe. (...) Lancée le 14 avril 2019 par l'Association EN ROUTE, GoMesse rassemble aujourd'hui plusieurs centaines de co-voitureurs à travers la France. La plateforme www.gomesse.fr met en relation des conducteurs qui proposent les places libres dans leur voiture avec des passagers qui souhaitent effectuer le même trajet en direction d'une messe de proximité. Elle permet aussi aux familles d'inscrire en toute sérénité leurs proches qui ne seraient pas équipés d'informatique. » (Annexe 6 « A Propos », Annexe 19) L'Association à but non lucratif fonctionne exclusivement avec des dons et compte à ce jour plusieurs centaines d'utilisateurs inscrits. (Annexe 6) La page « A propos » de GoMesse présente l'équipe, constituée notamment de Monsieur B., en qualité de Président, de Madame F., Secrétaire Général. (Annexe 6 : copie d'écran www.gomesse.fr)

2. L'Association EN ROUTE détient la marque française GO MESSE L'Association EN ROUTE est titulaire de la marque française semi-figurative GO MESSE n°4314180, enregistrée auprès de l'INPI le 14 novembre 2016, désignant les services en classes n°9, 35, 38, 39 selon la classification de Nice. (Annexe 7 : marque GOMESSE)

3. L'enregistrement du nom de domaine www.gomesse.fr Le nom de domaine www.gomesse.fr a été enregistré le 23 avril 2016, comme il résulte de l'extrait Whois de l'AFNIC, le contact administratif étant désigné comme étant : « l'association "EN ROUTE, 96, rue Anatole France - 92 300 Levallois-Perret". (Annexe 8 : Extrait Whois Afnic), L'assemblée générale constitutive a nommé les membres du conseil d'administration au titre desquels Monsieur A. (Annexe 1), celui-ci ayant également été nommé trésorier de l'Association aux termes du conseil d'administration du 28 juin 2016 nommant les membres du Bureau. (Annexe 11) Chacun des membres du conseil d'administration a assuré différentes tâches dans le cadre de l'organisation et du lancement de l'Association. C'est dans ce cadre que Monsieur A. a enregistré le nom de domaine www.gomesse.fr au nom et pour le compte de l'Association. (Annexe 24) Par mail 20 décembre 2018 adressé à Monsieur B., Monsieur A. a confirmé que : « OVH est bien à mon nom. J'attends la réponse d'OVH pour savoir comment je peux transférer les informations dans un nouveau compte ou pour changer tout simplement mon compte en celui d'EN ROUTE. » (Annexe 12).

En outre, l'Association EN ROUTE est bien débitée par la société OVH pour les prestations d'hébergement du nom de domaine www.gomesse.fr. (Annexe 13 : Mandat de prélèvement SEPA signé par EN ROUTE au bénéfice d'OVH)

4. La naissance du litige En raison des difficultés d'établissement et de fonctionnement de trésorerie rencontrées par l'Association, par assemblée générale du 9 septembre 2020, l'Association a été contrainte de révoquer Monsieur A. de sa qualité de membre du conseil d'administration et de trésorier de l'Association. (Annexe 14 : résolution n°6) Le Conseil d'Administration du 9 septembre 2020 a nommé Monsieur S. en qualité de trésorier de l'Association. (Annexe 15 et Annexe 6). Malgré les nombreuses relances qui lui ont été adressées, et notamment le mail de Monsieur B. sollicitant le transfert du nom de domaine au bénéfice de l'Association EN ROUTE, Monsieur A. n'a jamais procédé au transfert du nom de domaine www.gomesse.fr. (Annexe 17 : mail de Monsieur B. du 27 octobre 2020) Pis, l'Association a été alertée par OVH de la tentative de Monsieur A. de modifier l'adresse de messagerie administrateur [...]@gmail.com pour l'adresse personnelle de Monsieur A., et ce sans aucune autorisation émanant de l'Association. (Annexe 16 : mail du 25 septembre 2020) Par courrier recommandé du 8 janvier 2021, Maître L., conseil de l'Association, a mis en demeure Monsieur A. en ces termes : « Le 23 avril 2016, vous avez procédé à l'enregistrement du nom de domaine www.gomesse.fr en votre qualité de membre de l'Association, au nom et pour le compte de celle-ci. » Par mail du 20 décembre 2018, vous vous êtes engagé auprès du Président de l'Association, Monsieur B., à modifier le nom du titulaire du nom de domaine www.gomesse.fr au bénéfice de l'Association, titulaire des

droits de propriété intellectuelle sur ce nom de domaine. Or, malgré les nombreuses relances qui vous ont été adressées, et notamment le mail du 27 octobre 2020, vous n'avez pas encore procédé à cette modification. Vous n'ignorez pas que ces agissements portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire l'Association, et engagent votre responsabilité à l'égard de celle-ci. En conséquence, ma cliente vous met en demeure d'avoir à vous rapprocher, sans délai, de Monsieur B., Président de l'Association, afin d'organiser le transfert de la titularité du nom de domaine www.gomesse.fr. » (Annexe 18 : courrier recommandé du 8 janvier 2021) Cependant, aucune suite n'a été donnée à ce courrier. Dans ces conditions, l'Association EN ROUTE n'a d'autre choix que de saisir l'AFNIC afin de solliciter le transfert de la titularité du nom de domaine www.gomesse.fr à l'Association.

II. DISCUSSION : Sur le transfert du nom de domaine www.gomesse.fr au profit de l'association EN ROUTE

A. Sur l'intérêt à agir de la société EN ROUTE

L'article L 45-6 du Code des Postes et Télécommunications dispose :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques. Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

En l'espèce, l'Association EN ROUTE justifie d'un intérêt à agir dans la mesure où :

- le nom de domaine litigieux www.gomesse.fr est strictement identique au nom de domaine exploité par l'Association.

- Le nom de domaine litigieux www.gomesse.fr est exploité par l'Association, comme le précise les mentions légales accessibles sur le site www.gomesse.fr : « La Plateforme est éditée par « En Route », association régie par la loi de 1901, immatriculée au Registre National des Associations le 16 juillet 2016 sous le numéro W922010388, ayant son siège 96, rue Anatole France – 92300 Levallois Perret (ci-après « GoMesse ») représentée par son Président, Monsieur B.. (...) » (Annexe 5)

- L'Association EN ROUTE détient la marque française semi-figurative GO MESSE n°4314180, enregistrée auprès de l'INPI le 14 novembre 2016, désignant les services en classes n°9 (logiciels etc...), 35 (mise en relation de personnes en vue du covoiturage), 38 (télécommunications etc....), 39 (transport, organisation de voyages...) selon la classification de Nice. (Annexe 7 : marque GOMESSE)

Cette marque est exploitée par l'Association depuis, notamment, le nom de domaine www.gomesse.fr sur lequel la marque est reproduite sur le bandeau de haut de page sur l'ensemble des pages du site www.gomesse.fr qui indiquent par exemple :

- En page d'accueil : « trouvez un covoiturage pour aller à la messe » (Annexe 19)

- A la page « à propos » : GoMesse : « le covoiturage gratuit pour permettre à tous les paroissiens de pouvoir rejoindre facilement un clocher à l'occasion d'une messe. » (Annexe 6)

- L'Association EN ROUTE figure d'ailleurs en qualité de « contact administratif » du nom de domaine (Annexe 8)

- L'Association est en lien direct avec les professionnels en charge du développement et de l'hébergement du nom de domaine www.gomesse.fr :

En effet, l'Association a signé avec l'agence Apsynth, le contrat de réalisation et développement du site internet www.gomesse.fr et règle les factures correspondantes (Annexe 20)

- L'Association est débitrice de la société d'hébergement OVH auprès duquel le nom de domaine est hébergé (Annexe 13)

- La société OVH adresse annuellement à l'Association la notification du renouvellement du nom de domaine www.gomesse.fr (Annexe 21) L'ensemble de ces éléments démontrent les droits que détient l'Association sur la marque GoMesse et le nom de domaine litigieux, qu'elle est seule à exploiter et animer, et justifie des lors d'un intérêt à agir aux fins de voir le nom de domaine www.gomesse.fr transféré à son bénéficiaire.

B. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques a) L'atteinte aux droits invoqués par l'Association

i) En droit L'article L 45-2 du Code des postes et communications électroniques dispose : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime. Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation. En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation »

ii) En l'espèce Il a été démontré ci-dessus les droits de propriété intellectuelle dont est titulaire l'Association sur la marque GoMesse

(II.A) qu'elle exploite notamment dans le cadre du nom de domaine www.gomesse.fr, identique à la marque GoMesse. La titularité par Monsieur A. du nom de domaine www.gomesse.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Association.

b) Sur la mauvaise foi de Monsieur A., titulaire du nom de domaine www.gomesse.fr

i) En droit L'article R 20-44-46 du Code des postes et communications électroniques énonce : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; – d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; – de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; – d'avoir obtenu ou demandé

l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

ii) En l'espèce, Une recherche des termes « GoMesse » sur le moteur de recherche Google, renvoie au seul nom de domaine www.gomesse.fr dont le résultat d'affiche en ces termes : « <https://gomesse.fr> GoMesse – Allez à a messe en covoiturage La plateforme GoMesse existe grâce à vos dons. Ils permettent à l'association de continuer son avancée tout en assurant ses frais divers... » (Annexe 22)

Aucun autre résultat ne s'affiche dans les résultats de la recherche, le titulaire n'exerçant aucune activité distincte sous ce nom de domaine.

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie donc d'aucun intérêt légitime.

En réalité, le titulaire détient le nom de domaine www.gomesse.fr de mauvaise foi.

En effet, le 23 avril 2016, le titulaire a enregistré le nom de domaine www.gomesse.fr au nom et pour le compte de l'Association, en raison de son rôle d'administrateur au sein de l'Association à l'époque. (Annexe 11)

Par mail du 20 décembre 2018 adressé à Monsieur B., Président de l'Association, Monsieur A. confirme son intention de transférer le nom de domaine à l'Association en ces termes : « Salut Emmanuel, OVH est bien à mon nom. J'attends la réponse d'OVH pour savoir comment je peux transférer les informations dans un nouveau compte ou pour changer tout simplement mon compte en celui d'En Route. » (Annexe 12)

Ce faisant, Monsieur A. reconnaît sans équivoque les droits de l'Association sur le nom de domaine www.gomesse.fr.

Cependant, le titulaire n'a pas procédé au transfert du nom de domaine, en méconnaissance de ses propres engagements.

Monsieur A. n'a pas non plus fait suite aux demandes réitérées de transfert du nom de domaine, formées par l'Association par mail du 20 octobre 2019, puis par son conseil, par courrier de mise en demeure du 8 janvier 2021 et son silence confirme sa mauvaise foi. (Annexes 16, 17 et 18) Monsieur A., qui a été révoqué de sa mission d'administrateur dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 9 septembre 2020, a par conséquent perdu en ses qualités de Vice-Président et trésorier de l'Association à la même date. (Annexes 2, 14 et 15) A ce jour, le refus de Monsieur A. de transférer le nom de domaine www.gomesse.fr à l'Association manifeste l'intention du titulaire de nuire au bon fonctionnement de l'Association, porter atteinte à sa réputation et entraver son développement. Pour illustrer les intentions contestables de Monsieur A., on rappellera ici que celui-ci a tenté de modifier l'adresse de messagerie administrateur [...]@gmail.com par son adresse mail personnelle, et ce sans aucune autorisation émanant de l'Association. (Annexe 16 : mail du 25 septembre 2020) Cette situation porte gravement atteinte aux droits de l'Association, qui ne peut, à ce jour, librement disposer du nom de domaine qu'elle exploite.

Le nom de domaine www.gomesse.fr est détenu par Monsieur A. en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Codes des postes et des communications électroniques.

En conséquence, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine www.gomesse.fr au bénéfice de l'association EN ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L45-2, L 45-6 et R 20-44-46 du Code des postes et communications électroniques ;

Il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine www.gomesse.fr au bénéfice de :

L'Association EN ROUTE, association immatriculée au registre national des associations sous le numéro W922010388 le 16 juillet 2015, dont le siège est sis 94, rue Anatole France – 92 300 Levallois-Perret.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des Annexes : [liste des annexes]. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gomesse.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française « GO MESSE » numéro 4314180 enregistrée le 14 novembre 2016 par le Requérant pour les classes de produits et services 9, 35, 38 et 39.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <gomesse.fr> a été enregistré le 23 avril 2016 soit antérieurement à la marque semi-figurative française « GO MESSE » numéro 4314180 enregistrée le 14 novembre 2016 par le Requérant pour les classes de produits et services 9, 35, 38 et 39.

Cependant, le Collège constate que :

- À la date du 23 avril 2016, le nom de domaine <gomesse.fr> est enregistré par le Titulaire, Monsieur A. ;
- Le 28 juin 2016 est constituée l'association EN ROUTE ayant pour objet « la mise en relation des particuliers pour favoriser le covoiturage et le partage de véhicules ; faciliter le déplacement des personnes et favoriser le lien social » pour laquelle le Titulaire est désigné en qualité de Trésorier ;
- Le 20 décembre 2018, le Titulaire indique par courriel au président du Requérant que le compte OVH est à son nom et qu'il attend « la réponse d'OVH pour savoir comment [...] transférer les informations dans un nouveau compte ou pour changer tout simplement [son] compte en celui d'EN ROUTE » ;
- Le 06 février 2019, le Requérant autorise OVH à effectuer des prélèvements bancaires automatiques sur son compte ;

- Le 23 février 2020, un courriel du service client d'OVH informe le Requéant d'un changement d'email pour le compte [...] -ovh ; compte associé au nom de domaine <gomesse.fr> désormais rattaché à une adresse personnelle de Monsieur A. ;
- Le 09 septembre 2020, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association EN ROUTE, mentionne dans sa sixième résolution, la révocation de Monsieur A. de sa qualité de membre du conseil d'administration et de trésorier de l'association.

Dans ces circonstances, le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <gomesse.fr> le 23 avril 2016 était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « GO MESSE » numéro 4314180 enregistrée le 14 novembre 2016 pour les classes de produits et services 9, 35, 38 et 39 ;
- Le Titulaire, enregistre le 23 avril 2016, le nom de domaine <gomesse.fr> qu'il exploite pour le compte du Requéant ; en effet, le nom de domaine <gomesse.fr> renvoie vers un site web édité par le Requéant et reproduisant la marque de ce dernier ;
- Le 20 décembre 2018, le Titulaire indique par courriel au président du Requéant attendre « la réponse d'OVH pour savoir comment [...] transférer les informations dans un nouveau compte ou pour changer tout simplement [son] compte en celui d'EN ROUTE » ;
- A ce titre, le 06 février 2019, le Requéant autorise OVH à effectuer des prélèvements bancaires automatiques sur son compte ;
- Le 23 février 2020, un courriel du service client d'OVH informe le Requéant d'un changement d'email pour le compte [...] -ovh ; compte associé au nom de domaine <gomesse.fr>, lequel est désormais rattaché à une adresse personnelle de Monsieur A. ;
- Le 09 septembre 2020, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association EN ROUTE, mentionne dans sa sixième résolution, la révocation de Monsieur A. de sa qualité de membre du conseil d'administration et de trésorier de l'association.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant au moment de son enregistrement et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, de par sa qualité au sein du Requéant, avait procédé au renouvellement du nom de domaine dans le but d'empêcher le Requéant, propriétaire de la marque « GO MESSE » de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gomesse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gomesse.fr> au bénéfice du Requérant, l'Association EN ROUTE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

